SCI

Constitution des statuts
De la société dénommée
" SCI SOURCE D'ADANE "
En date du 2 et 27 décembre 2011

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 JAN. 2012
ENREGT N° 1711

Dossier Authen.tic : A 2011 11280 / DP/ER
Références internes :

Enregistré à SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT
Le 29/12/2011 Bordereau n°2011/1 401 Case n°8 Ext 5041
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent des impôts

Jean-Pierre BOMMEL
Agent des Impôts

réf . A 2011 11280 / DP/ER

L'AN DEUX MILLE ONZE
Les vingt et un et vingt-sept décembre
Maître Pierre DECAMPS, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre DECAMPS, Pascal WILPOTTE et Hervé DELARU, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à Hazebrouck (Nord) 4 Rue de l'Eglise,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées

SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Madame Chantal Louisa DUQUENNE-BRUNIN, sans profession, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 97 avenue Achille Peretti, 5° étage.
Née à ROUBAIX (59100), le 10 mai 1949.
Epouse en secondes noces de Monsieur Ludovic Jean Eugène STORA.
Monsieur et Madame STORA mariés à la Mairie de MARCQ EN BAROEUL (59700), le 30 juillet 1987, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WILPOTTE, Notaire à HAZEBROUCK, le 03 juillet 1987, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

Madame Sandrine Marie-Madeleine CHRISTEN, directrice de publicité, demeurant à PARIS 1er arr. (75001), 115 rue Saint Honoré.
Née à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), le 08 août 1972.
Epouse en uniques noces de Monsieur Laurent Philippe Adrien DELSOL.
Monsieur et Madame DELSOL mariés à la Mairie de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN (04600), le 06 juin 2002, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GERARD Vincent, Notaire à PARIS, le 22 mai 2002 , lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

Monsieur Nicolas Paul CHRISTEN, cadre de banque, demeurant à Y ~~Ives Street~~, LONDRES (~~SW72ND-UK~~), (SW34JU) 51 Havington Garden
Né à LESQUIN (59810), le 27 avril 1974.
Célibataire.

ER DP

De nationalité Française.

N'ayant pas la qualité de résident en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Monsieur Alexandre Raphaël Nicolas STORA, étudiant, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 82 rue Perronet.

Né à ROUBAIX (59100), le 18 mars 1988.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mme Chantal STORA-DUQUENNE-BRUNIN est présente.

- Mme Sandrine DELSOL-CHRISTEN est représentée par Madame Elodie RITAINE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à HAZEBROUCK (59190), 4, rue de l'Eglise, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NEUILLY, du 24 décembre 2011, dont l'original est demeuré ci-annexé.

- M. Nicolas CHRISTEN est représenté par Madame Elodie RITAINE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à HAZEBROUCK, 4, rue de l'Eglise, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NEUILLY, du 24 décembre 2011, dont l'original est demeuré ci-annexé.

- M. Alexandre STORA est représenté par Madame Elodie RITAINE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à HAZEBROUCK, 4, rue de l'Eglise, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NEUILLY SUR SEINE, du 24 décembre 2011, dont l'original est demeuré ci-annexé.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

ER

JV

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SCI SOURCE D'ADANE", en abrégé "SCI SOURCE D'ADANE".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200), 97 avenue Achille Peretti, 5ème étage.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : NANTERRE.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 90 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir

- **Apport par Madame Chantal STORA DUQUENNE-BRUNIN** une somme de NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (9.970,00 €).

Bien propre - Madame Chantal DUQUENNE-BRUNIN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- **Apport par Madame Sandrine DELSOL CHRISTEN** . une somme de DIX EUROS (10,00 €).

Bien propre - Madame Sandrine CHRISTEN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre.

- **Apport par Monsieur Nicolas CHRISTEN** · une somme de DIX EUROS (10,00 €).

- **Apport par Monsieur Alexandre STORA** · une somme de DIX EUROS (10,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €). Il est divisé en 1.000 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1000 et attribuées de la façon suivante

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Madame Chantal STORA-DUQUENNE-BRUNIN	997	1 à 997
Madame Sandrine DELSOL-CHRISTEN	1	998
Monsieur Nicolas CHRISTEN	1	999
Monsieur Alexandre STORA	1	1000

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant,

des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée par

Madame Chantal Louisa DUQUENNE-BRUNIN, sans profession, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 97 avenue Achille Peretti, 5° étage.

Née à ROUBAIX (59100), le 10 mai 1949.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la

gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2011.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs , à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de

liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Madame Chantal DUQUENNE-BRUNIN, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Pour acquérir - Acquérir de qui il appartiendra, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les lots numéros 25, 27 et 31 dépendant d'un ensemble immobilier situé à AIX EN PROVENCE (13100) 17 bis, cours Mirabeau ; fixer l'époque de l'entrée en jouissance.

Payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges qui seront imposées, et notamment de celles résultant du règlement de copropriété applicable à l'immeuble au cas où il en existerait un.

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi.

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges.

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du

prix, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication, compromis ou promesse de vente, accepter toutes déclarations de command.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles de créanciers inscrits, délégataires ou colloqués , faire toutes consignations , former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat , à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Pouvoirs divers - Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social, sous réserve des engagements supérieurs à 1000 €.

Reprise des engagements - L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978.

Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ne seront pas tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur TREIZE pages.

Fait et passé à NEUILLY SUR SEINE, 97, avenue Achille Peretti, le 21 décembre 2011 pour Ame STORA et à HAZEBROUCK, 4, rue de l'Eglise, le 27 décembre 2011 pour Ame RITAINE

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Paraphes .	Le présent acte comprenant .
ER DR	renvoi : zéro mot nul : deux ligne nulle : zero blanc barré . quatre chiffre rayé : trois lettre nulle · six

ER DR

RENVOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui : néant.

Paraphes	Qualité des signataires	Signatures
	Mme Chantal STORA-DUQUENNE-BRUNIN	
	Mme Sandrine DELSOL-CHRISTEN, M. Nicolas CHRISTEN et M. Alexandre STORA, représentés par Mme Elodie RITAINE	
	Le Notaire	

réf A 2011 11280 / DP/ER

le 21 décembre 2011

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Alexandre Raphaël Nicolas STORA, étudiant, demeurant à ~~VERSAILLES (78000), 37 avenue de Villeneuve l'Etang.~~ 82, rue Peronnet 92200 Neuilly S/Seine
Né à ROUBAIX (59100), le 18 mars 1988.
Célibataire.

Ci-après "le mandant"

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit .

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI

Dénomination . "SCI SOURCE D'ADANE"

Objet . L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..

Durée : 90 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège · NEUILLY SUR SEINE (92200), 97 avenue Achille Peretti, 5ème étage.

Capital : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de DX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes

AS

PROCURATION

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

Madame Elodie RITAINE, clerc de notaire, en la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre DECAMPS, Pascal WILPOTTE et Hervé DELARU, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à Hazebrouck (Nord) 4 Rue de l'Eglise,

Ou tout autre clerc de la SCP

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DIX EUROS (10,00 €), moyennant l'attribution d' une part sociale, numérotée 1000.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales , nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

AS

La présente procuration établie sur trois pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à Neuilly Sur Seine
Le 24/12/2011

Le mandant écrira de sa main la mention "BON POUR POUVOIR" avant de signer.

Le mandataire écrira de sa main la mention "BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR" avant de signer.

Les signataires feront certifier leur signature (en mairie ou auprès d'un notaire)

BON POUR POUVOIR



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
le : 27 décembre 2011

réf : A 2011 11280 / DP/ER

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Nicolas Paul CHRISTEN, cadre de banque, demeurant à ~~1 Ives Street, LONDRES (SW32ND-UK)~~, 51 Harrington Gardens LONDON SW3 4JU
Né à LESQUIN (59810), le 27 avril 1974.
Célibataire.

Ci-après "le mandant"

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI
Dénomination : "SCI SOURCE D'ADANE"
Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..
Durée : 90 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..
Siège : NEUILLY SUR SEINE (92200), 97 avenue Achille Peretti, 5ème étage.
Capital : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de DX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

PROCURATION

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial :

Madame Elodie RITAINE, clerc de notaire, en la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre DECAMPS, Pascal WILPOTTE et Hervé DELARU, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à Hazebrouck (Nord) 4 Rue de l'Eglise,

Ou tout autre clerc de la SCP

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DIX EUROS (10,00 €), moyennant l'attribution d'une part sociale, numérotée 999.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales , nommer le ou les gérants , déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes , prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

m

La présente procuration établie sur trois pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à Neuilly
Le 26/12/11

Bon pour pouvoir
N. [illegible]

Le mandant écrira de sa main la mention "BON POUR POUVOIR" avant de signer.

Le mandataire écrira de sa main la mention "BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR" avant de signer.

Les signataires feront certifier leur signature (en mairie ou auprès d'un notaire)

Pouvoir accepté
[illegible]

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
le : 27 décembre 2011

réf . A 2011 11280 / DP/ER

LA SOUSSIGNEE,

Madame Sandrine Marie-Madeleine CHRISTEN, directrice de publicité, demeurant à PARIS 1er arr. (75001), 115 rue Saint Honoré.

Née à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), le 08 août 1972.

Epouse en uniques noces de Monsieur Laurent Philippe Adrien DELSOL.

Monsieur et Madame DELSOL-CHRISTEN mariés à la Mairie de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN (04600), le 06 juin 2002, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GERARD Vincent, notaire à PARIS, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes .

Forme : SCI

Dénomination : "SCI SOURCE D'ADANE"

Objet : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général..

Durée : 90 ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège : NEUILLY SUR SEINE (92200), 97 avenue Achille Peretti, 5ème étage.

Capital : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de DIX

MILLE EUROS (10.000,00 €).

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes ·

PROCURATION

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial

Madame Elodie RITAINE, clerc de notaire, en la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre DECAMPS, Pascal WILPOTTE et Hervé DELARU, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à Hazebrouck (Nord) 4 Rue de l'Eglise,

Ou tout autre clerc de la SCP

A ce intervenant et qui accepte le présent pouvoir.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom .

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.
- Faire apport en numéraire d'une somme de DIX EUROS (10,00 €), moyennant l'attribution d' une part sociale, numérotée 998.
- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.
- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération , nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

La présente procuration établie sur trois pages, et ne comprenant ni renvoi, ni mot nul, ni blanc barré, ni nombre rayé.

Fait à Neuilly
Le 24/12/2011

Le mandant écrira de sa main la mention "BON POUR POUVOIR" avant de signer.

Le mandataire écrira de sa main la mention "BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR" avant de signer.

Les signataires feront certifier leur signature (en mairie ou auprès d'un notaire)

Bon pour pouvoir

Jeudine Gelpol

Pouvoir accepté

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME
En VINGT TROIS pages, contenant :

Renvoi : zéro
Mot nul : deux
Ligne nulle : zéro
Blanc barré : quatre
Chiffre rayé : trois
Lettre nulle : six

